



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° **AP-2026-42-DREAL**

portant modification de l'arrêté préfectoral n°39-2024-41 du 25 juillet 2024 portant prescriptions complémentaires suite à l'actualisation de l'étude des dangers du barrage de Vouglans

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.521-6, R.521-43 et R-521-46 ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 octobre 1968 modifié le 5 mars 1973, concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Vouglans-Menouille, sur l'Ain dans le département du Jura
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°39-2017-04-20-004 en date du 20 avril 2017 portant classement du barrage de Vouglans au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°39 n°2024-41 du 25 juillet 2024 portant prescriptions complémentaires suite à l'actualisation de l'étude des dangers du barrage de Vouglans ;
- Vu** l'étude de dangers du barrage de Vouglans référencée H-30576204-2022-000349 B datée du 2 février 2024 ;
- Vu** l'instruction temporaire de gestion de crue d'EDF Hydro Alpes référencée H-41555226-2023-003418 ind A en date du 21 novembre 2023 ;
- Vu** les éléments complémentaires apportés par le concessionnaire notamment au travers de ses études du 8 décembre 2023 sur l'analyse de la stabilité du bassin dissipateur et du 21 décembre 2023 sur le risque d'érosion aval ;
- Vu** la demande d'EDF en date du 2 avril 2026 de modification de l'arrêté préfectoral n°39-2024-41 du 25 juillet 2024 ;
- Vu** les observations d'EDF du 22 juin 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif qui lui a été communiqué le 4 juin 2026 ;
- Vu** le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2026 ;



Considérant que les conclusions des études sur le comportement du bassin dissipateur en cas de crue ne font pas apparaître d'importants désordres, moyennant la mise en œuvre de dispositions organisationnelles pour la gestion d'une crue millénale ;

Considérant que ces mesures ont été mises en place au travers de l'instruction temporaire de gestion de crue d'EDF Hydro Alpes référencée H-41555226-2023-003418 ind A susvisée ;

Considérant que des investigations techniques complémentaires doivent se prolonger pour garantir une bonne réalisation des travaux prescrits sur cet équipement du barrage et sa pérennité lors d'une crue exceptionnelle ;

Considérant que le report de délai sollicité pour mener à bien ces études et travaux est compatible avec les échéances fixées par l'arrêté du 6 août 2018 susvisé mais qu'il nécessite de modifier certaines dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2024 susvisé, induisant également le report d'investigations géotechniques nécessitant la vidange du bassin dissipateur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Électricité de France (EDF), titulaire de la concession, et domiciliée à EDF Hydro Alpes, 134 rue de l'Étang, 38950 Saint-Martin le Vinoux est tenue de respecter les dispositions suivantes concernant son aménagement hydroélectrique concédé de Vouglans, situé dans le département du Jura.

Article 2 : Report d'échéances

L'arrêté préfectoral n°39-2024-41 du 25 juillet 2024 susvisé est modifié comme suit :

1° à l'article 3 alinéa 1^{er}, portant sur le passage de crue exceptionnelle sans dommage, les termes « 31/12/2028 » sont remplacés par les termes « 31/12/2030 »,

2° à l'article 5 alinéa 6, portant sur la campagne de reconnaissance de rocher en pied aval de l'ouvrage, les termes « 31/12/2028 » sont remplacés par les termes « 31/12/2030 »,

3° à l'article 6 alinéa 1^{er}, portant sur la vérification/justification de la hauteur de la butée aval prise en compte dans l'étude de stabilité du barrage, les termes « 31/12/2028 » sont remplacés par les termes « 31/12/2030 »

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à EDF.

Une copie du présent arrêté est affichée dès réception dans les mairies de Lect et Cernon pour une durée de deux mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les Maires.



Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui ne proroge pas le délai de recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 311-6 du code de justice administrative

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et les Maires des communes de Lect et Cernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Lons-le-Saunier, le 21 JUIL. 2026

Le Préfet

Pierre-Eduard Colliex





Publié le : 02/09/2026 08:48 (Europe/Paris)

Collectivité : Cernon

https://www.intramuros.org/cernon/documents_administratifs/76946